



VILLE DE BRUAY SUR L'ESCAUT

DECISION DU MAIRE

Service émetteur : Commande Publique

Objet : Signature d'un marché passé en procédure adaptée : « Livraison de fournitures scolaires et de matériel didactique pour la Ville de Bruay sur l'Escaut »

Le Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 04 Juin 2020 modifiée par celle du 06 juillet 2021 donnant délégation à Madame le Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,

Vu la nécessité de passer un marché public en procédure adaptée concernant le marché de livraison de fournitures scolaires et de matériel didactique pour la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Considérant le DCE relatif au relatif au marché de livraison de fournitures scolaires et de matériel didactique pour la Ville de Bruay sur l'Escaut, publié sur le site <https://marchespublics596280.fr>,

Considérant que la société reprise ci-dessous a répondu à la consultation, a remis les offres les plus intéressantes quant aux prix et aux valeurs techniques de l'offre et qu'elle présente toute les garanties financières et professionnelles :

Société DEBIENNE

5 rue Thiers – 59230 SAINT AMAND LES EAUX

Considérant le rapport de jugement des offres,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'approuver le rapport d'analyse des offres relatif au marché « Livraison de fournitures scolaires et de matériel didactique pour la Ville de Bruay sur l'Escaut », établi par le service Commande Publique.

ARTICLE 2 – De considérer le rapport d'analyse des offres en annexe comme partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE 3 – D'attribuer le marché de livraison de fournitures scolaires et de matériel didactique pour la Ville de Bruay sur l'Escaut à :

LOT 01 : Fournitures scolaires

Société DEBIENNE

5 rue Thiers – 59230 SAINT AMAND LES EAUX, selon le bordereau des prix unitaires du candidat.

LOT 02 : Matériel didactique**Société DEBIENNE**

5 rue Thiers – 59230 SAINT AMAND LES EAUX, selon le bordereau des prix unitaires du candidat.

ARTICLE 4 – Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges.

ARTICLE 5 – Que l'accord-cadre est d'une durée de 12 mois à compter de la date de notification. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

ARTICLE 6 – Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Bruay sur l'Escaut, le 23 MAI 2024



Le Maire

Sylvia DUHAMEL

Le Maire de Bruay sur l'Escaut certifie que le présente acte a été :

- Reçu en Préfecture le : 23/05/2024
- Affiché le : 23/05/2024

N° Acte : 2024/ 25	Date de l'acte : 23/05/24	Commune de Bruay sur l'Escaut	N° Domaine : 1.1
--------------------	---------------------------	-------------------------------	------------------

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »